

REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES - R.E.O.M.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) de la Communauté de communes des portes du Luxembourg applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers (R.E.O.M des foyers) ou professionnels (R.E.O.M professionnels). Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX – NATURE DES DECHETS

La R.E.O.M est instituée par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la R.E.O.M relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des portes du Luxembourg. Les montants de la R.E.O.M sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. La R.E.O.M couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

2.1 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers : il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte à porte, en apport volontaire et en déchetterie.

2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels : il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tous bâtiments publics, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

ARTICLE 3 – SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La R.E.O.M permet à la Communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des ordures ménagères résiduelles et leur traitement
- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des emballages ménagers recyclables et leur traitement
- La collecte en points d'apport volontaire du verre
- La collecte en points d'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et leur traitement
- La collecte en points d'apport volontaire des emballages ménagers recyclables et leur traitement
- L'accès aux déchetteries communautaires, leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets déposés
- Les investissements sur les installations et matériels assurant les services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur
- Les charges de fonctionnement pour réaliser toutes les missions du service « déchets » et toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets »
- La gestion administrative du service « déchets »
- Ou toutes autres missions assujetties au bon fonctionnement du service des déchets.

Les modalités d'exécution du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront précisées dans le règlement de collecte de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le périmètre d'application de la facturation de la R.E.O.M concerne les 50 communes membres de la Communauté de communes des portes du Luxembourg.

ARTICLE 5 – LES REDEVABLES ASSUJETTIS A LA R.E.O.M.

La R.E.O.M est due par tous les ménages et les professionnels bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et notamment par tout producteur de déchets qu'il utilise en totalité ou partiellement le service.

Les redevables sont : Toute personne bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Cela concerne toute personne privée, publique ou société résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes.

Usagers du service

5.1 Ménage occupants, résidence principale.

La redevance est due par l'occupant de l'immeuble, le locataire ou à défaut le propriétaire.

5.2 Enfants en garde alternée

La composition du foyer prise en compte est celle déclarée par la mairie et/ou par le foyer fiscal (Avis d'imposition sur le revenu) et la part par enfant sera la moitié de la part par personne.

5.3 Logements liés à des entreprises

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise, le foyer et l'entreprise étant des entités distinctes, une redevance sera éditée pour chacun d'entre eux. Le foyer est considéré comme une résidence principale et donc soumis à la typologie du ménage.

5.4 Les logements vacants et habitations saisonnières temporaires sur terrains privés/ de camping.

Cette catégorie comprend tous les terrains privés équipés de manière permanente ou ponctuelle d'un habitat mobile (mobil home, caravane, camping-car, cabanons, tentes, par exemple).

Considérant que ces logements concourent à la production de déchets, notamment ceux issus du bâtiment, déposés en déchetteries, les logements en cours de travaux (rénovation...) et les logements en vente et inoccupé seront assujettis au forfait prévu à cet effet.

5.5 Les résidences secondaires

Quelle que soit la fréquentation de la résidence secondaire, la redevance sera facturée semestriellement sur un forfait dit « résidence secondaire ». Il en sera de même pour les foyers en résidence (principale ou secondaire) louée de façon occasionnelle (résidence de tourisme). Pour les logement(s) situé(s) dans un Parc Résidentiel de Loisirs : chaque logement sera assujetti comme une résidence secondaire.

5.6 Les gens du voyage

Les gens du voyage sont assujettis au forfait dit « caravane » sauf dans le cas d'une installation dans une aire d'accueil des gens du voyage pour laquelle le coût des ordures est compris dans le prix de journée.

5.7 Entreprises, services publics non communaux

La tarification des entreprises et des services publics non communaux est forfaitaire selon la catégorie de redevable dans laquelle ils se trouvent :

5.7.1 Travailleur à domicile et agriculteurs : il s'agit des professionnels travaillant à leur domicile et/ou apportant leur prestations uniquement aux domiciles de particuliers et les agriculteurs, avec une collecte tous les 15 jours ou qui se rendent aux points d'apport volontaire.

5.7.2 Petit producteur : il s'agit des professionnels présentant à chaque passage un container de capacité égale ou inférieure à 120 litres pour le tri sélectif et un autre inférieure à 120 litres pour les ordures ménagères, avec une collecte tous les 15 jours ou qui se rendent aux points d'apport volontaire.

5.7.3 Communes et Services publics communaux et intercommunaux

La tarification des communes et des services publics communaux ou intercommunaux est fonction du nombre d'habitants de la commune et comprend les services municipaux et les équipements de la commune.

5.7.4 Gros producteurs : conventions spéciales : il s'agit des professionnels présentant un ou des containers de capacités égales ou supérieures à 240 litres, dont la fréquence de collecte est fixée avec le service de déchets. La redevance professionnelle est établie en fonction du volume des bacs présentés par le professionnel, de la fréquence de collecte, du nombre de bacs fournis, du nombre de semaines d'activité de l'établissement dans l'année et du type de déchets collectés (déchets assimilables aux ordures ménagères ou déchets recyclables). Elle correspond alors au coût réel du service rendu et fera l'objet d'une convention spéciale.

Il en sera de même auprès des collèges, des maisons de retraites, pour les parkings des routes nationales et départementales et tout autre équipement public pour lesquels des conventions spéciales pourront être conclues avec la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

Détermination du fichier des redevables :

La Communauté de communes procède durant le premier trimestre de l'année N à une mise à jour du fichier des redevables sur la base des informations connues par ses services et de celles transmises par les communes avant le 1er mars de l'année N. Tout professionnel est considéré comme usager du service et à ce titre redevable de la redevance professionnelle, à moins de justifier de la non utilisation du service (cf. article 10 sur les exonérations).

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION

6-1 – Modalités de facturation de la redevance dite « ménages »

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, votée chaque année par le conseil communautaire de la Communauté de communes et ceci avant le 31 décembre de l'année N-1.

Les modalités suivantes sont applicables aux ménages dont la collecte est maintenue en porte à porte.

Pour les ménages, le montant de la redevance annuelle comprend :

- Une part fixe par an et par foyer
- Une part variable par an et par habitant

Les modalités suivantes sont applicables aux ménages dont la collecte est en points d'apport volontaire.

La tarification des ménages dont la commune est équipée de points d'apport volontaire est composée d'une part fixe et d'une part variable sur le même principe que les communes en porte à porte, mais avec une tarification dite privilégiée du fait que l'utilisateur participe à la collecte en déposant ces déchets dans les points d'apport volontaire et ceci par ses propres moyens.

Pour la collecte en point d'apports volontaires, la part variable forme une participation dite incitative et est calculée sur le nombre de dépôts d'OMr dans les bornes prévues à cet effet et au moyen d'un badge électronique fourni par foyer / redevable, soit par un nombre de dépôts annuels fixé par délibération, soit par un forfait annuel de dépôts autorisés et un coût à chaque dépôt supplémentaire.

Ces dispositions de tarification incitative sont fixées chaque année par délibération du conseil de communauté.

6.-2 Prise en compte des redevables (personnes au foyer ou type de professionnels)

- a) La R.E.O.M prend en compte la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'année de facturation.
- b) La R.E.O.M fait l'objet d'une facturation semestrielle et est due pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) Soit assujettis à la R.E.O.M tous les ménages et professionnels recensés sur le fichier (rôle) répertoriés par les mairies lors de la mise à jour semestrielle du fichier des redevables et/ou recensés par la Communauté de communes sur la base des déclarations fournies et des informations connues.
- c) Chaque redevable est tenu de faire une déclaration en mairie pour toute réclamation.
- d) Toute modification intervenue au cours de chaque trimestre se verra appliquer une R.E.O.M. proratisée par trimestre, à compter du trimestre suivant de celui de la date du changement.

Les cas de changement de situation sont

- Déménagement ou emménagement
- Coordonnées de facturation, nouvelle adresse
- Vente ou acquisition
- Composition du foyer (décès, divorce, départ, etc....)
- Changement de destination des locaux, maison en travaux, réoccupation, etc.
- Cessation d'activité, reprise d'activités, création d'entreprise doit être signalée à la Communauté de communes ou à la mairie de résidence.

En cas de changement de situation en cours d'année, les modalités de dégrèvement / proratisation de la redevance sont définies ci-dessus. Les changements de situation ainsi signalés seront pris en compte, au vu des seuls justificatifs fournis et/ou sur déclaration des mairies.

- e) Toute personne ne se signalant pas et/ou ne communiquant pas la composition de son foyer auprès de la mairie sera facturée d'une somme forfaitaire fixée à une REOM d'un foyer et de 5 personnes.
- f) En cas de vente immobilière, la REOM sera proratisée au trimestre, à la date de vente, entre les deux propriétaires, le trimestre suivant la date de vente étant à la charge de l'acheteur.
- g) Pour les personnes placées en structure d'accueil et dont la résidence n'est pas considérée comme une résidence secondaire, la part à la personne de la REOM sera suspendue, pour les trimestres suivants, tant que la personne n'est pas rentrée au foyer.

Pour les foyers refusant le service et/ou déclarant ne pas disposer de déchets ménagers :

- Même si le redevable déclare ne pas avoir de déchets et ne dispose pas de bac ou sac de collecte, il est assujetti à la R.E.O.M. Cela s'explique en raison du fait qu'un particulier n'a pas d'autre moyen d'éliminer l'ensemble de ses déchets que par le Service Public d'Élimination des Déchets (SPED). Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les foyers, selon les conditions définies au règlement communautaire de collecte. Le fait de ne pas utiliser volontairement le service ne soustrait pas au paiement de la R.E.O.M. Cela constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers. D'autre part, la R.E.O.M prend notamment en compte d'autres services tels que les déchetteries.
- Les établissements privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets pourront être exonéré de la REOM. Ils devront alors apporter la preuve aux services de la communauté de communes que leurs déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

6.3- Le recouvrement

6.3.1 - Un extrait de titre exécutoire sera établi au début de chaque semestre par les services de la communauté de communes des Portes du Luxembourg. Le Redevable devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès du trésorier principal du Trésor Public. Ce versement devra être effectué dans les QUINZE JOURS à compter de la réception de l'extrait de ce titre. A défaut de règlement dans le délai imparti, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, 15 jours après l'envoi par la communauté de communes des Portes du Luxembourg d'une lettre de mise en demeure de payer, en recommandé avec accusé de réception.

Le redevable ne payant pas dès le premier appel devra supporter les frais de majoration liés aux rappels.

6.3-2 - Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier. Ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services.

6-4 – Modalités de facturation de la redevance dite « professionnelle »

Les modalités suivantes sont applicables aux professionnels dont la collecte est maintenue en porte à porte.

La R.E.O.M prend en compte la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'année de facturation et fait l'objet d'une facturation annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Sont assujettis à la R.E.O.M dite professionnelle tous les professionnels, producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés générés par l'activité professionnelle concernée. Un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances)

Pour les professionnels, la R.E.O.M est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs.

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la collecte et au traitement des déchets ménagers de la Communauté de communes et auprès des mairies.

Tarification annuelle Petit producteur

La redevance professionnelle appliquée est forfaitaire, sous conditions que le professionnel demeure dans la classification « petit producteur » définie au point 5-7.

Tarification annuelle « activités à domicile et agriculteurs »

La redevance professionnelle appliquée est forfaitaire, sous conditions que le volume des déchets présentés ne dépasse pas le seuil « petit producteur ».

Tarification annuelle des gros producteurs

La redevance professionnelle est établie en fonction du volume des bacs présentés par le professionnel, de la fréquence de collecte, du nombre de bacs fournis, du nombre de semaines d'activité de l'établissement dans l'année et du type de déchets collectés (déchets assimilables aux ordures ménagères ou déchets recyclables). Elle correspond au coût du service rendu. **Formule de référence de la redevance professionnelle (RP) :**

$$\text{RP ordures ménagères et RP collecte sélective} = Tu \times L \times F \times N$$

Tu : Tarif unitaire au litre collecté

L : Volume des bacs (en litres) présentés

F : Fréquence de collecte hebdomadaire

N : Nombre de semaine durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place

NB : l'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance professionnelle

Les tarifs en euros au litre sont fixés chaque année par délibération de fixation des tarifs de la REOM :

- Ordures ménagères (OM) : en € par litre
- Tri-Sélective (TS) : en € par litre

ARTICLE 7 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de la redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : DATE DE FACTURATION

Les envois des redevances s'effectuent à partir du 1^{er} juin pour la facturation du 1^{er} semestre et à partir du 1^{er} décembre pour le second semestre.

ARTICLE 9 – RECLAMATIONS – DEGREVEMENT - EXONERATIONS

Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier (accompagné des justificatifs) adressé à :

Monsieur le Président *Communauté de Communes des Portes du Luxembourg*
37 ter, avenue du Général de Gaulle *08 110 CARIGNAN*

dans un délai de deux mois à réception de la facture ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Tous les logements (et/ou foyers) de la Communauté de communes sont assujettis au paiement de la REOM et aucune exonération n'est admise.
- L'éloignement d'un usager par rapport au circuit de la collecte n'est pas un motif d'exonération, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement et l'accès gratuit aux déchetteries, est effectivement assuré.
- Un dégrèvement est par contre assuré dans la grille tarifaire des redevances, s'agissant d'une habitation à plus de 500 mètres du passage d'un circuit de collecte ou à plus de 500 mètres d'un point d'apport volontaire.
- Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.
- La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.
- Exonération des « professionnels » : dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers et non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de communes d'un contrat passé avec un prestataire public ou privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle. La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avec présentation des justificatifs.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau de la Communauté de communes.

ARTICLE 10 – MODALITES – MOYENS ET DELAIS DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes, dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie Principale dont relève la communauté de communes est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués, auprès du Trésor Public, par tous moyens de paiement. Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie Principale dont relève la Communauté de communes. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2021, est applicable pour la facturation de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2022. Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaire.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la redevance, à l'accueil de la Communauté de communes, sur son site internet et dans les mairies des communes membres.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de communes des portes du Luxembourg, Monsieur le trésorier principal dont relève la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Carignan, le 1^{er} janvier 2022,

en vertu de la délibération n° 150/2021 du conseil communautaire du 9 décembre 2021.

Le Président

Frédéric Latour

Communauté de communes des Portes du Luxembourg 37 ter avenue du Général de Gaulle 08110 Carignan.

Téléphone : 03.24.27.90.98

Courriel : contact@portesduluxembourg.fr